

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 24/05/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Hassan ACHLOUJ, Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D1 du 21/05/23 N°24556615 FC LAURENTIN 2 / AS JEUNES DU BAS VERNET 1

Vu :

- La feuille de match et le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe de l'AS JEUNES DU BAS VERNET 1 s'est présentée avec seulement 8 joueurs et qu'à la 2ème minute de jeu, l'équipe s'est retrouvée réduite à 7 joueurs sur le terrain suite à la blessure du joueur n° 1, Mr BOUNOUA Hassen, licence n°1420311418.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'AS JEUNES DU BAS VERNET 1 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne **match perdu par pénalité (-1 pt) à l'AS JEUNES DU BAS VERNET 1** pour en reporter le bénéfice au FC LAURENTIN 2 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LAURENTIN II 3 - 0 AS JEUNES DU BAS VERNET I

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH D2 du 21/05/23 n)24556753 FC CERET 1 / FC VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER 1

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC CERET 1, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des joueurs du FC VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER ayant participé aux matches de championnat de départemental 1 du district des P-O.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'article 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P-O qui précisent que : ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de District, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison, à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition Nationale, Régionale ou Départementale.

▪ Considérant d'autre part, que seulement trois joueurs du FC VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER, ayant pris part à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club, ont été alignés sur la feuille de match citée en rubrique et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves du FC CERET 1 comme non fondées, **confirme le résultat du match** acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC CERET I 0 - 2 FC VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER

- Les frais de confirmation de réserves (50€) seront débités sur le compte de FC CERET, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P-O.

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH DE COUPE DU ROUSSILLON U15F du 18/05/23 N°25808983 PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 2 / ENTENTE CABESTANY – USEPMM 1

Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match formulée par l'USEPMM.

► **DOSSIER EN SUSPENS**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH D3 du 14/05/23 N° 24556882
AJ JEUNES DU BAS VERNET 1 / FC BARCARES MEDITERRANEE 1**

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC BARCARES MEDITERRANEE pour les dire irrecevables en la forme et irrégulièrement confirmées.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} Instance, rejette les réserves d'avant match formulées par le FC BARCARES MEDITERRANEE **comme irrecevables**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

AS JEUNES DU BAS VERNET I 5 - 4 FC BARCARES MEDITERRANEE I

- Les frais de confirmation de réserves (**50 €**) seront débités sur le compte du FC BARCARES MEDITERRANEE, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P-O.
- A noter que M. SICARD Pierre-Luc, dirigeant du FC BARCARES MEDITERRANEE, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion le 31/05/23

